



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

22 FEV. 2010

N° 2010- 191 AD/1/4

ARRETE

PORTANT PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET SUSPENSION DES ACTIVITES DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE FLUIDE GEOTHERMIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUILLANTE
PAR LA SOCIETE GEOTHERMIE BOUILLANTE

LE PREFET DE GUADELOUPE

VU le code minier, notamment ses articles 25, 77, 79 et 83 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 16, 17, 25 et 31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1 AD/3/3 du 14 janvier 1981 portant autorisation de rejet sur le domaine public maritime et occupation du domaine public maritime, modifié le 23 octobre 1981 à la société EURAFREP ;

VU le décret du 17 juin 2009 accordant à la Société Géothermie Bouillante concession de gîte géothermiques dite « Concession de Bouillante » (Guadeloupe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-349 AD/1/4 du 31 mars 2009 portant réglementation des travaux miniers existants et autorisation de travaux sur le forage BO-2 sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante et notamment ses articles 3.8.1, 3.8.2, 3.8.5 et 3.8.6 ;

VU la déclaration d'incident en date du 4 février 2010 transmise par l'exploitant à la DRIRE portant sur l'apparition début décembre d'une « cavité en surface » dans la centrale de Géothermie Bouillante ;

VU la première cartographie des zones à risques établie par GEOSCAN et remise à la DRIRE le 9 février 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date 12 février 2010 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Considérant la taille (1,5 mètres de diamètre et 1,5 mètres de profondeur) et la localisation (non loin du puits BO2) de la cavité apparue, en surface sur le site de la centrale exploitée à Bouillante par la société GEOTHERMIE BOUILLANTE,

Considérant la présence d'un affaissement de 1 à 14 centimètres de la dalle supportant une partie du réseau de vapeur de la centrale exploitée par la société Géothermie Bouillante,

Considérant les résultats provisoires des premières investigations (sonar) laissant envisager la présence de désordres (cavités, sous cavages ...) sur 1200 m² soit près de 50 % de la superficie du site ;

Considérant que les risques ainsi induits sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suspension

Les activités d'exploitation du fluide géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante sont suspendues.

Article 2 : Modalités particulières et délais

La décision de suspension prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. La décision de suspension est prise pour une durée indéterminée : la reprise des activités est notamment conditionnée par les résultats des investigations prescrites à l'article 3.1 du présent arrêté et devra donner lieu à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1 - L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un bureau d'étude spécialisé, le diagnostic complet géotechnique et géophysique du sous-sol de la centrale ainsi que des parcelles limitrophes dans une zone d'au moins 20 m. Le rapport de diagnostic devra faire état de la situation actuelle, des préconisations à mettre en œuvre le cas échéant et d'un avis motivé sur la poursuite de l'activité de l'exploitant. Ce rapport sera transmis au préfet et à la DRIRE.

3.2 - Le préfet pourra demander la réalisation d'études complémentaires aux frais de l'exploitant.

3.3 - Les zones déjà identifiées comme susceptibles d'être affectées par un effondrement ou un affaissement de sol font l'objet d'un balisage spécifique; leur accès est limité. Ce balisage est actualisé autant que de besoin en fonction des résultats des investigations en cours.

3.4 - L'exploitant identifie les équipements (canalisations ...) susceptibles d'avoir été affectés par ces désordres. Il prend les mesures nécessaires à leur mise en sécurité et définit les contrôles ou essais à prévoir avant leur remise en service.

3.5 - A chaque étape, et au moins une fois par mois, l'exploitant apporte à la DRIRE par courrier les éléments justificatifs du respect du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Basse-Terre. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5

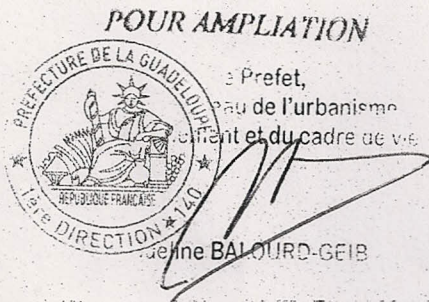
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bouillante. L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au maire de Bouillante,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur de la santé et du développement social,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles Guyane.

Le préfet,



Jean FABRE